

VOTRE PARTICIPATION et VOTRE INTÉRESSEMENT

QUELS CHOIX VOUS SONT OFFERTS ?

Vous avez 3 possibilités :

1 - Placer votre participation et/ou votre intéressement et bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu

2 - Percevoir tout de suite le montant de votre participation et/ou de votre intéressement⁽¹⁾⁽²⁾

- Le montant perçu sera intégré **dans votre revenu imposable**.

3 - Combiner les deux solutions

- Vous placez une partie de votre intéressement pour financer vos projets et percevez immédiatement le reste.

Important

Si votre revenu imposable est proche des seuils fixés pour bénéficier de certaines aides sociales (prime pour l'emploi...), vous avez tout intérêt à placer votre participation et votre intéressement, plutôt que de risquer de perdre le bénéfice de ces aides.

Les sommes placées dans le PERCO (ou PERCO-I ou PERCO-G) ne sont pas disponibles avant votre départ à la retraite sauf cas de déblocage anticipés prévus par la loi.

Nouveau

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RÉPONDEZ PAS ?

Si vous ne répondez pas avant la date indiquée :

Nouveau [loi Macron]

- votre intéressement est automatiquement placé dans le Plan d'Épargne Entreprise, dans les conditions prévues par votre accord d'intéressement⁽³⁾.

- votre participation est automatiquement placée comme suit :

Si votre entreprise a mis en place un PERCO

Si votre dispositif d'épargne salariale ne comporte pas de PERCO

Nouveau [loi Macron]

- 50% au moins de votre participation dans la gestion pilotée du PERCO

- Le solde sur le support d'investissement prévu dans votre accord de participation

100 % de votre participation sur votre Plan d'Épargne Entreprise

(dans le FCPE prévu par le règlement du plan ou à défaut de précision dans le FCPE le moins risqué)

ou sur le Compte Courant Bloqué

(1) Sous réserve de répondre à vos bulletins d'option avant la date limite figurant sur ceux-ci.

(2) Si la participation dont vous bénéficiez résulte soit de l'application de la formule légale, soit d'une formule dérogatoire. Dans ce dernier cas, l'accord peut prévoir que la fraction de votre quote-part de participation excédant le résultat de la formule légale ne soit pas perçue immédiatement. Si votre entreprise est constituée sous forme de SCOP, il est nécessaire de vous reporter aux termes de l'accord, afin de vérifier si la participation peut être perçue immédiatement.

(3) En cas de non réponse à votre bulletin d'option d'intéressement vous aurez la faculté de vous rétracter dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'affectation par défaut. Cette rétractation engendrera des frais à votre charge dont le montant figure sur votre espace personnel.

SUR QUEL(S) FOND(S) PLACER VOTRE ÉPARGNE ?

Retrouvez toutes les informations dans la rubrique « Les fonds » de votre Espace personnel, sur le site www.interepargne.natixis.com/epargnants

PRIVILÉGIEZ LA REPONSE EN LIGNE !



Via l'appli mobile « Mon Épargne Salariale »

Téléchargez notre appli smartphone et tablette.



Par internet

Sur votre Espace personnel accessible depuis le site www.interepargne.natixis.com/epargnants, rubrique « Vos opérations > Participation et intéressement ».

4 avantages :

1. Rapidité
2. Fiabilité
3. Sécurité
4. Simplicité

2 modes de connexions possibles :

- Avec votre **adresse e-mail** et **mot de passe**
- Avec votre numéro d'entreprise⁽³⁾, votre code serveur⁽³⁾ et votre mot de passe⁽³⁾.

Bon à savoir

Investir ou percevoir ?

Un simulateur est disponible gratuitement sur le site Internet

www.interepargne.natixis.com/epargnants

Il compare de façon personnalisée l'impact fiscal de la perception ou l'investissement de votre intéressement.



(3) Il figure sur les relevés de compte et avis d'opération

(4) Si vous avez confirmé votre adresse e-mail et/ou votre numéro de mobile sur votre Espace personnel